



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-051

RELATIVE À : la régie de recettes et d'avances – HOUDAN STATIONNEMENT FERME.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 7° donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°2023-DEC-080 du 31 août 2023 créant la régie de recettes et d'avances STATIONNEMENT FERME,

Vu la décision n°2023-DEC-092 du 20 novembre 2023 portant modification de la régie en ajoutant la mise en place d'une caution pour les systèmes d'ouverture de parkings fermés,

Vu la délibération n°2024-DEL-068 du 17 septembre 2024 approuvant la mise à jour des tarifs de places de stationnements fermés en y ajoutant les frais de résiliation,

Considérant que nous devons ajouter dans notre régie mixte Houdan Stationnement Fermé la comptabilisation des frais de résiliation,

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace les décisions n°2023-DEC-080 et n°2023-DEC-092.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME de la Commune de Houdan.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville sise 69 Grande Rue à Houdan.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

A compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Les abonnements du parking fermé Mont Rôté Compte d'imputation : 7083
- L'abonnement pour des places de stationnements réservés par système de blocage individuel (type arceau). Compte d'imputation : 7083
- La caution pour la mise à disposition initiale du dispositif d'ouverture des parkings fermés. Compte d'imputation : 165.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 078-217803105-20241002-2024_DEC_051-AU



- La transformation de la caution en recettes en cas de non-restitution du dispositif d'ouvertures à la fin de l'abonnement ou si celui-ci ne fonctionne plus en raison d'un mauvais usage de l'abonné.

Compte d'imputation : 778.

- Les frais de résiliation

Compte d'imputation : 7085

A compter du 1er septembre 2024 :

- Les abonnements du parking fermé Rue du Pot d'Etain

Compte d'imputation : 7083

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Prélèvement.
2. Carte bancaire.

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets ou formule assimilée, facture ou quittance.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Remboursement des recettes encaissées à tort :
 - Erreurs manifestes matérielles de la part des usagers,
 - Erreurs d'application par le mandataire de tarifs votés par délibération du conseil municipal.
 Compte d'imputation : 62878
2. Résiliation pour les motifs précisés dans la réglementation des parkings fermés :
 - Erreurs manifestes matérielles de la part des usagers,
 - Erreurs d'application par le mandataire de tarifs votés par délibération du conseil municipal.
 Compte d'imputation : 62878
3. Le remboursement de la caution pour les dispositifs d'ouvertures de parking fermé en cas de restitution d'un dispositif fonctionnel.
 - Erreurs manifestes matérielles de la part des usagers,
 - Erreurs d'application par le mandataire de tarifs votés par délibération du conseil municipal.
 Compte d'imputation : 165.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. Par virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie.

Article 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024



ID : 078-217803105-20241002-2024_DEC_051-AU

Article 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le Maire de Houdan et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À HOUDAN, le 2 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.